

# **GE\_GERICHTE AARP/489/2016 vom 1. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_489\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_489_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/489/2016 du 1 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/489/2016 del 1 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74).

- 6/14 - P/10476/2012 Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

### **E. 1.2**

L'appel joint est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, art. 399, art. 400 al. 3 let. b et art. 401 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP), notamment, les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; la réparation du tort moral (let. f). La juridiction d'appel limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.3**

Dans sa déclaration d'appel joint du 9 avril 2015, l'appelante a indiqué, de manière définitive, que son appel portait uniquement sur l'indemnité pour tort moral.

L'extension des conclusions à un autre poste du dommage, les 22 et 29 juillet 2016, soit postérieurement à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, est tardive et, partant, irrecevable. Cette irrecevabilité n'empêche pas l'intéressée, cas échéant, de faire valoir cette prétention devant le juge civil dans une procédure distincte.

## **E. 2**

2.1.1. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou

avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les

- 7/14 - P/10476/2012 préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705 et les arrêts cités). 2.1.2. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). Le Tribunal fédéral a jugé équitable une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-, avant réduction pour faute concomitante, allouée à une femme d'environ quarante ans, victime d'un jet de vapeur émanant d'un fer à repasser qui lui avait causé des brûlures aux premier et deuxième degrés au visage et au cou (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_319/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5). Il a confirmé une indemnité du même montant en faveur d'une victime ayant souffert de graves atteintes aux membres supérieurs entraînant une diminution durable de leur usage, ainsi que d'une phobie sociale qui s'était aggravée à la suite d'une agression perpétrée lors d'une violation de domicile (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 et 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, Le prix de la douleur, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER (éds.), Le tort moral en question, 2013, p. 152). D'autres cas documentés durant les années 2003 à 2005 font toutefois état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- relativement à des atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4 et les références). Une indemnité de CHF 10'000.- a été prononcée par la CPAR en faveur d'une jeune femme d'une vingtaine d'année percutée par un véhicule, souffrant de séquelles aux

- 8/14 - P/10476/2012 jambes ayant pour effet qu'elle ne pouvait plus porter de talons et qu'elle gardait des cicatrices des interventions chirurgicales subies, ainsi qu'au moment du jugement une excroissance au niveau de la cuisse (AARP/22/2015 du 12 janvier 2015 consid. 6.2). A été accordée une indemnité de CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, suite à des coups de couteau, une paralysie et une hypoesthésie

[affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite (AARP/254/2012 du 28 août 2012 consid. 5.2). La CPAR a confirmé l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 40'000 à un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui causant de multiples fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et spénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfoncement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo- rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avaient causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage (AARP/258/2016 du 1er février 2016 consid. 4.3.1).

2.2.1. La recevabilité, en appel, de l'attestation de E\_\_\_\_\_, datée du 16 décembre 2014 alors que les débats de première instance se sont tenus le 18 décembre suivant, est douteuse (cf. art. 317 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]). Cette question peut cependant souffrir de rester ouverte, dans la mesure où il n'appert pas que le dépôt de ce document soit décisif pour l'issue de l'appel joint, en regard des autres pièces produites, ce d'autant qu'il ressort déjà des déclarations de l'appelante qu'elle bénéficie de séances de physiothérapie et de drainage lymphatiques auprès de ce praticien depuis novembre 2014 (page 11 in fine du procès-verbal du Tribunal correctionnel).

2.2.2. Seule demeure litigieuse la quotité de l'indemnité pour le tort moral de l'appelante jointe, son principe n'étant, à juste titre, pas remis en cause pas l'intimé. La partie plaignante a essuyé des brûlures au 3ème degré sur la cuisse et la jambe droite, ainsi que des brûlures au 2ème degré profondes sur le visage, le cou, le bras gauche et l'abdomen, qui ont nécessité des opérations successives à la suite de complications. Indépendamment des pourcentages de surface corporelle atteinte, la partie plaignante conservera à vie, notamment, des cicatrices à divers endroits sensibles de son corps, ainsi qu'une jambe atrophiée par les greffes de peau, ce qui, en plus d'être disgracieux, la handicape légèrement sur le plan fonctionnel, sans compter les désagréments liés au port de vêtements spécifiques. Toutes ces atteintes sont particulièrement difficiles à supporter pour une femme d'une quarantaine d'années, particulièrement attentive à son apparence. Elle souffre toujours d'une entorse, initialement mal soignée, ce qui diminue d'autant sa mobilité.

- 9/14 - P/10476/2012 L'appelante a subi de graves souffrances psychiques engendrées par la douleur, les longues périodes d'hospitalisation, ainsi que les nombreuses interventions et consultations médicales. L'appelante a été durablement traumatisée, puisqu'elle bénéficie encore à ce jour d'un suivi psychologique. Le contexte familial dans lequel s'est déroulé le drame en accroît la pénibilité. Les exemples jurisprudentiels donnent un ordre de grandeur de l'ordre de CHF 10'000.- à CHF 50'000.- en cas d'atteintes présentant des similarités avec le cas d'espèce. À titre indicatif, la gravité des lésions et souffrances subies par D\_\_\_\_\_ justifie que le montant de l'indemnité pour son tort moral se situe au-dessus de cette fourchette. Les pièces produites en appel, si elles attestent de la durabilité et de la persistance des séquelles physiques et psychiques présentées par l'appelante, ne font toutefois pas ressortir d'éléments nouveaux qui n'aient pas déjà été pris en compte par les premiers juges. Par ailleurs, il semblerait que, selon le Dr F\_\_\_\_\_, l'aspect esthétique des cicatrices à la jambe puisse encore être amélioré par quelques séances de traitement au laser, ce qui est encourageant. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, la CPAR considère que l'indemnité de CHF 30'000.- allouée en première instance est adéquate et proportionnée au cas d'espèce. Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

### E. 3

3.1.1. L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429-432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. L'art. 432 al. 1 CPP prévoit quant à lui que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Puisque la responsabilité de l'action pénale incombe à l'État, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante, ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre.

Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, la situation est assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de

- 10/14 - P/10476/2012 rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p. 478 ss ; cf. AARP/392/2016 du 4 octobre 2016 consid. 5.2.1 ; AARP/449/2016 du 4 novembre 2016 consid. 2.2.3)

3.1.2. À teneur de l'art. 136 al. 2 let. b CPP, la partie plaignante qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire est exonérée des frais de procédure.

L'octroi de l'assistance judiciaire à la partie plaignante ne la libère pas des prétentions du prévenu à son égard selon l'art. 432 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 12 ad art. 136 ; cf. l'arrêt AARP/399/2016 du 3 octobre 2016 consid. 2 et 3 au sujet de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 [loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5]).

3.2.1. Le cas d'espèce est particulier dans la mesure où le prévenu a formé un appel principal pour contester la peine infligée, sur lequel il a obtenu partiellement gain de cause, alors que la partie plaignante a, de son côté, formé un appel joint portant sur les conclusions civiles. 3.2.2. Le principe d'une indemnisation des frais de défense de C\_\_\_\_\_ en lien avec la présente procédure lui est acquis, dans la mesure où il obtient gain de cause sur l'appel joint de la partie plaignante.

Le conseil de choix du prévenu, qui fait état de 10h00 de collaborateur et 00h30 de chef d'étude, sans autres détails quant à la nature de l'activité déployée, requiert une indemnité de CHF 3'225.-, hors TVA. Ce montant est en tout état excessif, pour un mémoire de réponse consistant, pour près de la moitié, à un rappel des faits, qui ne sont pas litigieux, ou à des extraits du jugement querellé, étant rappelé que l'avocat connaissait bien le dossier, pour avoir exécuté le mandat tout au long de la procédure, y compris lors de celle portant sur l'appel principal (AARP/3\_\_\_\_\_). Les frais de la défense entrent donc en considération à hauteur de la moitié du montant articulé, soit CHF 1'612.50, TVA en sus (CHF 129.-), pour un total de CHF 1'741.50, arrondi à CHF 1'742.-, les tarifs horaires facturés par l'avocat étant au surplus conformes à la jurisprudence de la Cour de justice.

Même si la partie plaignante A\_\_\_\_\_ n'a pas initié la procédure d'appel, il se justifie néanmoins de lui faire supporter les frais de défense du prévenu dans la mesure où elle succombe entièrement dans les conclusions de son appel joint. Elle sera dès lors condamnée

à lui verser la somme de CHF 1'742.-, TVA incluse.

3.2.3. La partie plaignante doit être exonérée des frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, lesquels seront laissés à la charge de l'État.

- 11/14 - P/10476/2012

#### **E. 4**

4.1.1. Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti.

4.1.3. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

4.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). À ce titre, l'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1).

4.2.1. Ainsi, les 30 minutes de l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de l'appelante jointe, consacrées à la conception des bordereaux de

- 12/14 - P/10476/2012 pièces doivent être retranchées, tâche incluse dans le forfait pour les démarches diverses. Au surplus, l'activité exercée par ledit conseil dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais est admis à concurrence de 06h00 au tarif de CHF 200.-/heure, auxquels il convient d'ajouter l'indemnité forfaitaire de 10%, l'état des frais pour les deux instances étant supérieur à 30 heures. 4.2.2. En conclusion, l'indemnité sera accordée à hauteur de CHF 1'200.-, majoration forfaitaire (CHF 120.-) et TVA en sus (CHF 105.60), soit un total de CHF 1'425.60, arrondi à CHF 1'426.-. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/10476/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.